



**NON OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | référence dossier                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Dossier déposé le 23/09/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>N° DP 16366 25 00047</b>            |
| <p><b>Par :</b> Florian MASSIMI</p> <p><b>Demeurant à :</b> 42 Rue Pierre Viala<br/>16130 SEGONZAC</p> <p><b>Pour :</b> Nous souhaitons poser un portail électrique coulissant occultant avec 2 piliers en parpaings crépi couleur sable. Actuellement il n'y a pas de portail et les passants ont tendance à accoster mes enfants qui jouent dans la cour et à vouloir entrer sur mon terrain (je trouve cela très intrusif). Nous souhaitons donc plus d'intimité</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 42 Rue Pierre Viala<br/>16130 SEGONZAC<br/>Cadastré : AC475</p> | <p><b>Destination :</b> Habitation</p> |

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, et R420-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment son livre V titre II relatif à l'archéologie préventive,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,

Vu le décret N°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'article R 111-2 relatif à la salubrité (et ou la sécurité) publique

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, et notamment le règlement de la zone U,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'A.D.A. en date du 10 octobre 2025,

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 octobre 2025,

\*\*\*\*\*ARRETE\*\*\*\*\*

**LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTEES POUR LE PROJET ET LES SURFACES  
DECRITS DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

\*\*\*\*\*

**VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :**

Bien que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévus par la loi n°2001-44 du 17/01/2001, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus n'est pas exclue.

Il est rappelé au pétitionnaire, qu'il reste assujetti aux dispositions du titre III de la loi validée du 27/09/1941 portant réglementation des fouilles archéologiques qui stipule :

*« L'inventeur d'objets ou de vestiges intéressant l'archéologie ainsi que le propriétaire de l'immeuble sont tenus d'en faire la déclaration au Maire qui avise les services compétents. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions et vestiges à caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. »*

**AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'AMENAGEMENT :**

**Afin de sécuriser les manœuvres d'entrée et de sorties, un recul de 5 mètres par rapport au bord de la chaussée devra être respecté pour l'implantation du portail.**

Tous travaux en limite du domaine public (création ou modification d'accès, raccordement aux réseaux secs et humides, construction de clôture, de portail...) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès des services du Département qui renseigne le pétitionnaire sur les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des travaux.

SEGONZAC, le 14 octobre 2025

Le Maire,



Laurent GEORGES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

